

Liste des annexes au regard des articles R.151-51 à R.151-52 du Code de l'urbanisme

	Oui	Non	Commentaires
Les servitudes d'utilité publique (plan et tableau)			Plan, tableau et notice
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas			Non concerné
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6			Plan et règlement
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains			Non concerné
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable			Non concerné
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28			Non concerné
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12			Non concerné
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé			Plan, arrêté
Les zones d'aménagement concerté (ZAC)			Non concerné
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010			Non concerné
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en			5 % sur la commune et 9% sur le secteur Puits à Loup

application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;			
Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;			Non concerné
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;			PUP Gros Cailloux
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;			Puits à Loup + périmètre du centre-ville
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .			Non concerné
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;			Non concerné
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;			Non concerné
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;			Non concerné
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier			Non concerné
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés			Arrêtés et carte de délimitation des périmètres

Le plan des zones à risque d'exposition au plomb			CREP et plan
Les bois ou forêts relevant du régime forestier			Forêt domaniale de Bois d'Arcy gérée par l'ONF
Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;			Notice, plans, règlement
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ;			Non concerné
Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L.125-6 du code de l'environnement			Non concerné
Le règlement local de publicité élaboré en application de l' article L.581-14 du code de l'environnement			RLPi
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l' article L.612-1 du code du patrimoine .			Non concerné

Autres annexes informatives non obligatoires au sens du Code de l'urbanisme

	Oui	Non	Commentaires
Liste des lotissements de moins de 10 ans			Non concerné
Les sites archéologiques			carte
Site Natura 2000			Non concerné
Espace Naturel Sensible			Non concerné
Risque retrait gonflement d'argiles			carte et notice
Délibération concernant les clôtures			Délibération annulée en juin 2022
Délibération concernant le permis de démolir			